

Gouvernement du Québec

## Décret 1233-2019, 11 décembre 2019

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

### Annexe IV — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 160 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV, selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 181 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, modifier notamment l'annexe IV pour y modifier les attributions des juges de paix fonctionnaires ou pour y ajouter des attributions ou en retrancher;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le règlement peut être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le règlement indique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements et à l'article 181 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un projet du règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16, a. 181)

1. L'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée :

1° par l'ajout, dans le premier tiret du paragraphe 1° et après « dénonciations », de « et les déclarations d'une personne s'appêtant à devenir caution » et par la suppression de « , les promesses et les engagements »;

2° par l'ajout, dans le cinquième tiret du paragraphe 1° et après « dénonciations », de « et les déclarations de la personne s'appêtant à devenir caution » et par la suppression de « , les promesses et les engagements »;

3° par le remplacement, dans le dixième tiret du paragraphe 1°, de « d'ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d'une promesse ou d'un engagement » par « de rendre une ordonnance de mise en liberté »;

4° par la suppression du onzième tiret du paragraphe 1°;

5° par la suppression, dans le douzième tiret du paragraphe 1°, de « et de perquisition »;

6° par le remplacement du dix-neuvième tiret du paragraphe 1° par le suivant :

« — confirmer les citations à comparaître et les promesses ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel) »;

7° par l'ajout, dans le premier tiret du paragraphe 2° et après « dénonciations », de « et les déclarations de la personne s'appêtant à devenir caution » et par la suppression de « , les promesses et les engagements »;

8° par le remplacement, dans le sixième tiret du paragraphe 2°, de « d'ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d'une promesse ou d'un engagement » par « de rendre une ordonnance de mise en liberté »;

9° par la suppression du septième tiret du paragraphe 2°;

10° par le remplacement du dixième tiret du paragraphe 2° par le suivant :

« — confirmer les citations à comparaître et les promesses ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel) »;

11° par l'ajout, dans le onzième tiret du paragraphe 2° et après «dénoncations», de «et les déclarations de la personne s'apprêtant à devenir caution» et par la suppression de «, les promesses et les engagements»;

12° par le remplacement, dans le seizième tiret du paragraphe 2°, de «d'ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d'une promesse ou d'un engagement» par «de rendre une ordonnance de mise en liberté»;

13° par la suppression du dix-septième tiret du paragraphe 2°;

14° par la suppression, dans le dix-huitième tiret du paragraphe 2°, de «et de perquisition»;

15° par le remplacement du vingt-quatrième tiret du paragraphe 2° par le suivant :

« — confirmer les citations à comparaître et les promesses ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du Code criminel); ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2019.

71645